

# **Règlement sur les transports scolaires des Etablissements primaire et secondaire de Terre Sainte**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Principes généraux d'organisation**

#### **Article 1 Dispositions générales**

<sup>1</sup> Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

<sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres par la voie la plus directe ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ou que l'âge des élèves le justifient, l'ASCOT organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transports publics à disposition.

<sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont organisés et mis à disposition par l'ASCOT.

#### **Article 2 Champ d'application**

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

#### **Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

<sup>2</sup> Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

<sup>3</sup> Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction des plans d'enclassement ou de nouveaux quartiers d'habitation.

<sup>4</sup> Le Comité de direction de l'ASCOT est l'organe compétent pour la révision des annexes.

<sup>5</sup> Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence en Terre Sainte est situé à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'ASCOT. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

<sup>6</sup> Des élèves qui ne sont pas concernés par l'alinéa 5 ci-dessus peuvent être transportés gratuitement à l'école si la capacité des transports le permet. Le Comité de direction de l'ASCOT est seul compétent pour l'octroi de ces dérogations, qui sont revues chaque année.

#### **Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires organisés par l'ASCOT.

<sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la Direction de l'Etablissement selon les modalités fixées d'entente avec le Comité de direction de l'ASCOT.

<sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas permis pour des tiers, à l'exception de personnes autorisées par le Comité de direction de l'ASCOT pour y exercer contrôle ou surveillance.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **Comportement des élèves**

#### **Article 5 Comportement aux arrêts**

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

#### **Article 6 Comportement dans les transports scolaires**

<sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

<sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule (Remarque : les véhicules des transports publics urbains ne sont pas munis de ceintures).

<sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

<sup>4</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Comité de direction de l'ASCOT.

<sup>5</sup> Les trottinettes, planches à roulettes et autres engins similaires peuvent entraîner un risque dans les véhicules ; ils ne peuvent donc être transportés dans l'habitacle que dans des sacs fermés.

### **Article 7 Sanctions pénales**

Le Comité de direction de l'ASCOT, en concertation avec la Direction de l'Etablissement scolaire, prononce une réprimande ou impose une prestation personnelle (telle que travaux d'intérêt général) à l'encontre de celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le Comité de direction de l'ASCOT peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Le Comité de direction de l'ASCOT a le droit d'exiger la réparation du dommage qui lui a été causé par l'auteur de l'infraction. Il en va de même pour les tiers directement touchés (par exemple le transporteur victime d'un acte de vandalisme).

### **Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires**

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le Comité de direction de l'ASCOT. Celui-ci prononce, en concertation avec la Direction de l'Etablissement scolaire, l'exclusion temporaire des transports scolaires d'une durée maximale de quinze jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion peut être étendue.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **Divers**

#### **Article 9 Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de direction de l'ASCOT.

#### **Article 10 Décisions et voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de direction de l'ASCOT.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par le Comité de direction de l'ASCOT peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

### Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, mais au plus tôt à la rentrée scolaire d'août 2016.

### Liste des annexes

**Annexe 1 : arrêts de bus pour les élèves de 1 à 6 P.**

**Annexe 2 : arrêts de bus pour les élèves de 7 à 8 P.**

**Annexe 3 : arrêts de bus pour les élèves de 9 à 11 H.**

Adopté par le Comité de direction de l'ASCOT dans sa séance du 09 février 2016.

La Présidente :  La Secrétaire :   
Odile Decré  Nadia Mongi

Adopté par le Conseil intercommunal de l'ASCOT dans sa séance du 26 mai 2016

La Présidente :  La Secrétaire :   
Claire Zundel  Josyane Noverraz

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :

  20/7/16